

Tableau comparatif

EMPL 149

Texte avec amendements adoptés par le plenum, 1<sup>er</sup> débat

**PROJET DE LOI**

**sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)**

du 17 décembre 2008

**Art. 4 Incidences de la législation**

Supprimé

**Chapitre II Dispositif de mise en œuvre**

*SECTION I AU NIVEAU CANTONAL*

**Art. 6 Tâches du répondant cantonal**

<sup>1</sup> Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;

Tableau comparatif

EMPL 149

Texte avec amendements adoptés par le plenum, 2<sup>e</sup> débat (en gras)

**PROJET DE LOI**

**sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)**

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 62, 70 et 85 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

**Chapitre I Dispositions générales**

**Art. 4 Incidences de la législation**

<sup>1</sup> **L'Etat examine tout projet de loi sous l'angle de ses conséquences pour la jeunesse.**

**Chapitre II Dispositif de mise en œuvre**

*SECTION I AU NIVEAU CANTONAL*

**Art. 6 Tâches du répondant cantonal**

<sup>1</sup> Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;

**Texte avec amendements adoptés par le plenum, 1<sup>er</sup> débat**

- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

*SECTION III COMMISSION DE JEUNES***Art. 9 Composition et nomination**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

<sup>4</sup> Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

**Texte avec amendements adoptés par le plenum, 2<sup>e</sup> débat (en gras)**

- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse **pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée** ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

*SECTION III COMMISSION DE JEUNES***Art. 9 Composition et nomination**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein **d'une association de jeunesse**, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

<sup>4</sup> Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

**Texte avec amendements adoptés par le plenum, 1<sup>er</sup> débat**

<sup>5</sup> La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

**Texte avec amendements adoptés par le plenum, 2<sup>e</sup> débat (en gras)**

<sup>5</sup> La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.